



## **Consultation sur le projet d'arrêté relatif à « la valorisation en technique routière des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères »**

### **Contribution du Cniid - 28 juillet 2011**

Suite au courrier reçu en date du 27 juin relatif à la consultation, le Cniid souhaite faire un certain nombre de remarques de fond et de forme concernant ce projet d'arrêté.

#### **Remarques préliminaires**

La demande d'une refonte de la réglementation relative aux mâchefers est une demande ancienne de la part de nombre d'associations de protection de l'environnement locales et nationales qui avait été formulée avant le début du « Grenelle de l'environnement ». Dans le cadre de ce processus, le caractère obsolète et les grandes insuffisances de ce texte (dans son contenu et dans sa forme) ont été reconnus officiellement. Nous ne pouvons nier que le fait qu'un arrêté remplace la circulaire de 1994 soit a priori une avancée pour la protection de l'environnement, à condition toutefois que son contenu soit aussi élaboré en ce sens. Sans reprendre dans le détail le contenu des précédents courriers des associations (12 janvier 2010 et 22 juillet 2010), vous n'êtes pas sans savoir que nous ne sommes pas satisfaits de la manière dont s'est déroulé le groupe de travail mâchefers depuis 2007 et qu'un certain nombre de questions de fond et essentielles n'ont pas été traitées et ne le seront probablement pas.

De plus, la nouveauté fiscale introduite sur la possibilité d'exonération de Tgap pousse aujourd'hui à la sortie rapide d'un texte alors que les conditions nécessaires pour des choix éclairés en matière de protection de l'environnement ne sont pas réunies.

Malgré des dates de consultation très défavorables (mois de juillet) à une analyse complète et fine de ce texte, vous trouverez ci-joint quelques remarques et propositions, à la fois générales et spécifiques, pour tenter d'améliorer ce qui pourrait encore l'être.

#### **Une dénomination impropre et restrictive pour le terme « mâchefers »**

Bien que le terme « MIOM » (mâchefers d'incinération d'ordures ménagères) soit le terme consacré depuis de nombreuses années, il n'est absolument pas approprié d'un point de vue scientifique et technique. Les mâchefers en question sont en effet issus d'usines d'incinération de déchets non dangereux<sup>1</sup> qui incluent certes les OM mais beaucoup plus largement les déchets municipaux (y compris les DIB collectés par le service public), les DASRI dans certains cas et les déchets d'activités économiques collectés séparément<sup>2</sup>.

Le changement de réglementation doit être l'occasion d'un changement de nom. Pour que l'intitulé soit en adéquation avec la réalité du procédé de traitement et avec les autres textes relatifs à

---

<sup>1</sup> De même, le terme UIOM est impropre et n'est d'ailleurs pas utilisé dans les textes législatifs et réglementaires.

<sup>2</sup> Il faut inclure en plus dans les déchets brûlés, tous les déchets dangereux du type DEEE et DTQD qui se retrouvent dans les fours.

l'incinération, nous demandons que le terme « Mâchefers d'incinération d'ordures ménagères » (MIOM) soit remplacé par « Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux » (MIDND)<sup>3</sup>.

### Une portée trop réduite du texte

Le fait que les conditions de valorisation des mâchefers reste l'objectif essentiel de ce texte pose problème. Son intitulé ne mentionne que cette option et semble ainsi rester sur les orientations de la circulaire de 1994 qui stipulait clairement : « *la valorisation de ces mâchefers doit être encouragée* ». Cette *nécessité* apparente n'a, à aucun moment, été remise en cause et a majoritairement guidé l'élaboration de ce texte. Les nombreuses définitions, expressions et phrases tirées du Guide méthodologique « *Acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière* », si ce n'est pas condamnable en soi, illustrent bien que l'utilisation en technique routière reste la priorité<sup>4</sup>.

Nous demandons que l'intitulé de l'arrêté fasse référence à la gestion des mâchefers ou à leur devenir mais pas uniquement à leur valorisation. Il n'est rien dit par exemple sur les autres utilisations possibles et leur interdiction éventuelle, la destination des mâchefers non valorisables ou les conditions d'exploitation des IME notamment précisées dans la circulaire de 1994. Un durcissement des conditions d'utilisation en technique routière va en effet accroître la pression sur d'autres exutoires et favoriser potentiellement de nouvelles dérives pour éviter le stockage des mâchefers.

### Quelles analyses sur les mâchefers en sortie d'installations d'incinération ?

En lien avec le point précédent, les termes empruntés à la technique routière (« matériau alternatif » et « matériau routier »<sup>5</sup>) sont révélateurs mais nous inquiètent surtout sur le stade où interviendront les analyses sur les mâchefers.

A l'article 7, écrire « *L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, [...] pour tout lot d'un même matériau alternatif* » laisse penser que les analyses interviendront après l'élaboration du mâchefer<sup>6</sup>. Ce serait un recul inacceptable si les premières analyses intervenaient sur des mâchefers déjà « élaborés », les analyses en sortie de four n'étant plus imposées. Ces analyses présentent en plus l'intérêt de donner des informations sur le fonctionnement de l'installation d'incinération. Le nouveau texte ne doit pas entraîner l'augmentation du nombre et la généralisation des plateformes de maturation : il serait contradictoire de faire subir une « élaboration » systématique aux mâchefers sans analyse, surtout si une élimination s'impose en aval.

Si notre interprétation est erronée, nous demandons que la formulation soit modifiée et précisée. Dans le cas contraire, nous demandons donc que soit clairement introduite l'obligation d'analyses sur les mâchefers en sortie d'installation d'incinération et non après la phase d'élaboration comme le texte le mentionne.

---

<sup>3</sup> Pour information, la circulaire manquait aussi de précision puisqu'elle mentionnait « résidus urbains » dans son titre et « déchets ménagers et assimilés » dans son corps de texte.

<sup>4</sup> Le guide méthodologique mentionnait que le Guide d'application « mâchefers » devrait « préciser et justifier les éventuelles utilisations non couvertes par le présent guide méthodologique ». Et il semble aujourd'hui que l'arrêté « remplace » le guide.

<sup>5</sup> Nous ne sommes pas loin d'un « produit » classique et les exploitants leur donnent d'ailleurs des noms propres qui font oublier que le matériau en question est un mâchefer.

<sup>6</sup> Ajoutons que cette formulation sous-entend d'ores et déjà que le matériau analysé aura un usage routier avant même son analyse (puisque la définition du matériau alternatif mentionne l'usage routier) ! A ce stade, il n'est qu'un matériau potentiel.

## La distinction dans les types d'utilisation et les choix des seuils

Qualitativement, le point positif est l'introduction de nouveaux polluants à mesurer que ce soit en lixiviation ou en contenu total. Les énormes insuffisances de la circulaire seraient ainsi en partie corrigées. Mais est-ce suffisant ? Quantitativement, le Cniid ne peut se satisfaire de valeurs seuils qui n'auront pas fait l'objet d'échanges approfondis avec les associations contrairement aux échanges avec les professionnels. Nous ne connaissons pas exactement les orientations qui ont présidé au choix de ces seuils<sup>7</sup> et aux méthodes d'analyses.

Calqué sur le dernier Guide méthodologique, les types d'utilisation présentés constituent un recul par rapport à la circulaire. En effet, introduire la possibilité d'utiliser des mâchefers sur 6 m de hauteur sur des ouvrages routiers recouverts par 30 cm de matériaux naturels n'est pas acceptable.

Si nous ne sommes pas favorables à l'utilisation des mâchefers en techniques routière de type 1<sup>8</sup> par manque de données contradictoires et d'explications sur les valeurs retenues, nous nous opposons sans réserve à l'utilisation de type 2<sup>9</sup>. Nous l'assimilons à une décharge qui ne dit pas son nom alors même que les seuils sont bien plus laxistes que les seuils d'acceptation des déchets en centre de stockage pour déchets inertes<sup>10</sup>.

## Une absence de prise en compte suffisante de la sensibilité du milieu récepteur

Comme le mentionnait déjà l'Observatoire français du recyclage dans les infrastructures routières (OFRIR) dans les travaux initiés au début des années 2000 : « *les dispositions [des textes] ne permettent pas l'évaluation du comportement des déchets en interaction avec leur milieu, avec des seuils qui ne sont pas fixés en tenant compte de la sensibilité des milieux récepteurs qui pourraient être touchés* ».

Si des seuils plus stricts vont être introduits et des critères généraux de valorisation définis, nous aurions souhaité que soit pris en compte au cas par cas le milieu touché au regard notamment des quantités mises en jeu et par conséquent des flux potentiels de polluants qui rejoindront le milieu. Les quantités relarguées cumulées pourraient ainsi fortement varier en fonction des quantités utilisées. Il nous apparaît notamment disproportionné, au regard des transferts possibles de polluants, que soit autorisés des stockages temporaires qui pourraient atteindre 1000 m<sup>3</sup> ou que des chantiers de 6 m de mâchefers soient mis en œuvre.

## Une absence de remise en cause du caractère non dangereux systématique des mâchefers

Sans reprendre l'argumentaire développé par les associations dans leurs courriers susmentionnés, vous aviez mentionné dans votre réponse du 26 avril 2010 que « *la démonstration de la non-écotoxicité au sens de l'article R 541-8 du Code de l'environnement devra être faite* ». Or, dans le projet, aucune mention n'est faite de l'écotoxicité<sup>11</sup> des mâchefers et de l'inversion de la charge de la preuve.

<sup>7</sup> On note que les valeurs préconisées dans la version d'avril 2010 du guide Amorce/SVDU/UNPG (non rendu public) pour le plomb et l'antimoine ont été reprises.

<sup>8</sup> Type 1 : usages d'au plus 3 mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

<sup>9</sup> Type 2 : usages d'au plus 6 mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

<sup>10</sup> Notamment seuil 25 fois moins strict pour le cuivre, 2 fois pour le plomb, 6 fois pour l'antimoine, 12 fois pour le zinc.

<sup>11</sup> Sur cette question, Jacques Méhu précisait en 2008 (rapport Record sur le suivi des travaux européens) qu'un « grand nombre d'acteurs de l'environnement (experts scientifiques, industriels, associations) considèrent que les effets synergiques des polluants à l'état de trace seraient utilement évalués à travers l'approche écotoxicologique en complément des analyses physico-chimiques. Nous sommes donc très en faveur du développement d'une telle méthode en France. »

Les mâchefers sont concernés par une « entrée miroir » dans la classification des déchets. Dans le cas où, au regard notamment des critères H14 et H15 relatifs à la classification des déchets, les mâchefers seraient considérés comme écotoxiques, la question de leur devenir en tant que déchets dangereux serait ainsi posée.

Le Cniid propose que ce soit inscrite comme préalable en annexe 1 la nécessité d'apporter la preuve que les mâchefers n'entrent pas dans les catégories des déchets dangereux (avec des tests à une fréquence qui reste à définir). Ces tests porteront notamment sur les critères H14 et H15.

Pour conclure, le Cniid aurait souhaité que les éléments technico-économiques sur le devenir des mâchefers soient posés et discutés. Nous considérons que le facteur économique a joué un rôle prépondérant chez les opérateurs et les collectivités pour « éviter » que la valorisation ne soit remise en cause pour des considérations environnementales. La question se pose de savoir si le coût d'élimination des mâchefers (stockage avec ou sans exonération de Tgap) ne serait pas rédhibitoire demain pour le maintien du recours à l'incinération (dont les coûts sont déjà très élevés).